

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
12 décembre 2024

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL

Représenté(s) :

Gilles GARCIA donne procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2024_211 : Recensement rénové de la population – Modification des grilles de rémunération des agents recenseurs

Après avoir entendu le rapport de Armande PROSPERI, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Par délibération n°2023-241 en date du 13 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé les grilles de rémunérations des agents recenseurs à compter de l'exercice 2023.

Tous les dix ans environ, l'INSEE associe au recensement de la population une « enquête Familles » de grande ampleur pour mieux comprendre la diversité des situations et des trajectoires familiales (familles recomposées ou monoparentales, séparations et remises en couple, maternités tardives...) et les modes de vie des familles (lieu de résidence des enfants de parents séparés, contacts et solidarités au sein des familles...).

En 2025, l'enquête Familles sera réalisée dans environ 1 500 communes participant au recensement, dans des zones géographiques tirées au sort. Selon la zone, ce sont soit toutes les femmes majeures, soit tous les hommes majeurs du logement qui doivent y répondre. Pour la commune de Sanary sur Mer par exemple, seuls les hommes majeurs des logements tirés au sort dans 3 des 7 secteurs géographiques statistiques devront y répondre.

Il convient donc d'intégrer cette enquête à la grille de rémunération des agents recenseurs, qu'il est proposé de modifier ainsi :

1 – Pour les agents recenseurs :

- Indemnité compensatoire de déplacement : 0,80 € net par logement à recenser
- Indemnité par logement recensé : 1 € net
- Indemnité par bulletin individuel collecté : 1,80 € net
- Indemnité par séance de formation imposée par l'INSEE : 25 € net (à l'exception des agents recenseurs issus du personnel communal)
- Prime d'efficacité : 1 € net par logement recensé sous réserve d'avoir recensé en fin de collecte plus de 95% des logements de sa liste d'adresses

- Indemnité par bulletin individuel de l'enquête « Familles » : 1 € net

2 – Pour les agents du service recensement :

- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal titulaire : 500 € net

Ces indemnités seront versées selon la qualité de l'agent recenseur sous la forme de :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et/ou autre indemnité du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité exerçant cette mission en dehors de leur temps de travail habituel,
- Vacation pour le personnel extérieur à la collectivité recruté en qualité de vacataire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à allouer les rémunérations indiquées ci-dessus aux agents en charge du recensement de la population à compter de l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.